

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2018
N°82/2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE CINQ NOVEMBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 26 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

PRESENTS : E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, C. DIBON, F. DIETRICH, E. DUCES, J.M. GRENIER, S. KOENIG, N. LEGROS, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER

PROCURATIONS : B. ZANNI à E. DUCES

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Eric BARET est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

INDEMNITE DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23 ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 200-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité concernant les conditions d'exercice des mandats locaux, fixe des taux maximum de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées ;

Considérant que la commune compte 3079 habitants ;

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale) et du produit de 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale par le nombre d'adjoints.

Envoyé en préfecture le 07/11/2018

Reçu en préfecture le 07/11/2018

Affiché le 07/11/18 SLO

ID : 038-213800717-20181105-D181105_6-DE

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Au cas où le Maire et les adjoints décideraient de percevoir une indemnité inférieure au maximum, les sommes non perçues peuvent être distribuées entre les conseillers. Le total alloué ne doit pas dépasser l'enveloppe maximale possible du Maire et des adjoints.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DIT que, à compter du 19 octobre 2018, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- * indemnité du maire = 29,03 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (le maximum étant de 43 %).
- * indemnité par adjoint = 12,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (le maximum étant de 16,50 %).
- * indemnité par conseiller délégué = 4,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- * indemnité par conseiller municipal = 2,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 6 novembre 2018

Le Maire,
Francis DIETRICH



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification

